

1
(N^o 205.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 MAI 1836.

RAPPORT fait par M. VANDERBELEN, au nom de la section centrale (*), chargée de l'examen des projets de lois sur des pensions à accorder à des professeurs mis à la retraite et en non-activité, présentés par le Gouvernement dans la séance du 20 janvier 1836.

MESSIEURS,

Vous connaissez les deux projets de loi tendant à accorder des pensions, le premier aux sieurs *Sauveur* (D.), ci-devant professeur à l'université de Liège; *Jacmart*, *Baud*, professeurs à Louvain, et *Kesteloot*, professeur à Gand, lesquelles pensions prendraient cours à partir du 1^{er} janvier 1836, avec faculté auxdits professeurs de prendre le titre de *professeurs émérites*.

Et le deuxième aux sieurs *Garnier* (S. G.), *Hauff* (F.) et *Raoul* (L. V.), ci-devant professeurs à Gand, lesquelles pensions prendraient également cours à partir du 1^{er} janvier 1836, avec faculté de prendre le titre de *professeurs émérites*.

Sur ces projets, dans la première section, on a proposé d'examiner, avant tout, s'il y avait lieu, en ce qui concerne quelques professeurs, de déroger aux dispositions générales sur les pensions?

On a demandé ensuite si, dans la fixation des pensions des professeurs, il ne fallait pas avoir égard aux dispositions qui règlent les pensions des autres fonctionnaires en général, et s'il y avait des motifs plus puissans en faveur de tel ou tel autre professeur qui a été largement rétribué, plutôt qu'en faveur de tel ou tel ancien magistrat qui aurait rendu au moins autant de service au pays?

Et, en troisième lieu, on a demandé si ce n'était pas autoriser des réclamations continuelles, alors qu'on déviait d'une règle générale?

Sur ce, la première section a été unanimement d'avis qu'il n'y avait lieu

(*) La section centrale était composée de MM. *Raikem*, président, *Pollenus*, *Zoude*, *Kepenno*, *Du Bois*, *Desmet* et *Vanderbelen*, rapporteur.

de faire aucune exception en faveur des personnes dont il s'agit dans les deux projets de loi, et elle en propose, en conséquence, le rejet.

La deuxième section ne s'est aucunement occupée de ces questions ; elle a passé de suite à l'examen des droits de chacun des intéressés à la pension proposée, et elle a d'abord examiné la question de savoir ce qu'il faut entendre par les mots : *aura atteint l'âge de 70 ans*, qui figurent dans le corps de l'art. 85 du règlement du 25 septembre 1816, n° 65, sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales, et elle a été unanimement d'avis que par les mots ci-dessus : *aura atteint l'âge de 70 ans*, il faut entendre : aura accompli l'âge de 69 ans, et partant que l'art. 85 précité est applicable à M. le professeur *Sauveur*, et que celui-ci a, en vertu du même article, droit à la conservation de son traitement intégral, tel qu'il est proposé par le premier projet de loi.

A l'égard de M. Jacmart, cette même section estime, quatre voix contre une, que le règlement susdit, dans son art. 83, n° 2, imposant pour conditions à l'éméritat, d'avoir atteint l'âge de 60 ans, dont 35 auront été consacrés à l'*enseignement académique dans le pays*, cet article ne lui est pas applicable : 1° parce qu'il n'a pas figuré dans l'*enseignement académique* en Belgique avant 1817, et 2° parce que ce n'est pas dans le pays qu'il a été employé antérieurement.

Elle fait la même observation quant à M. le professeur *Baud*, au sujet duquel on a fait en outre remarquer que la perte de sa place, en tout cas, ne peut être imputée qu'à lui-même, puisque le Gouvernement lui a offert de le placer dans une autre université que celle de Louvain, lors de la suppression de celle-ci.

Quant à M. Kesteloot, la section a fait remarquer que le Gouvernement ne fait pas connaître son âge, et qu'il est, par conséquent difficile de déterminer ses droits en vertu du règlement.

Quant au second projet de loi, la section estime que la retraite des professeurs Garnier, Hauff et Raoul, *n'ayant pas été volontaire*, on ne peut leur appliquer que l'art. 83 du règlement, et, par conséquent, que leur pension ne doit être réglée que d'après cet article.

Cette section s'étonne en outre que, suivant le deuxième projet, ces derniers seraient plus favorablement traités que le professeur Kesteloot ne l'est dans le premier projet, bien qu'il ait plus de service qu'aucun d'eux.

La troisième section a adopté les projets, tout en invitant la section centrale à examiner la légalité de l'arrêté sur lequel la demande du Gouvernement est basée.

A la quatrième section, le président lui a communiqué un mémoire du docteur Sauveur de Liège, qui prétend que sa pension de retraite doit être portée à la somme de 6,000 francs.

Il fonde cette prétention sur la majoration de traitement que lui ont procuré les émolumens (*minervalia*) qu'il a perçus pendant toute la durée de son professorat.

Sur ce, la section déclare qu'elle ne peut admettre ce motif, par ce que l'arrêté de 1816, en parlant des traitemens des professeurs, n'a pu comprendre que les traitemens fixes, et non les rétributions qui, dans certains cas et spécialement pour les professeurs de droit, pourraient majorer indéfiniment les pensions de retraite.

Dans cette section, on a observé que les motifs de convenance personnelle que fait valoir M. Baud, pour obtenir une pension de retraite, ne sont pas de nature à déterminer le Gouvernement à accéder à la demande de ce professeur, alors qu'il a refusé d'occuper une chaire dans l'une ou l'autre des universités de l'État, pour éviter les difficultés qui accompagnent toujours un déplacement.

Après quoi la section a passé à la discussion des articles, qu'elle a adoptés sans modification.

Le procès-verbal de la cinquième section n'est pas parvenu à la section centrale, par suite de l'absence de son rapporteur.

La sixième section n'a de même pas remis de procès-verbal; son rapporteur à la section centrale a dit qu'elle pensait qu'aussi long-temps que les lois sur la matière n'étaient pas abrogées, elles pouvaient être appliquées par le Gouvernement.

Cette section pensait d'ailleurs que, dans le cas d'insuffisance des lois, l'ajournement pur et simple des projets en discussion, jusqu'à la proposition d'une loi nouvelle sur les pensions par le Gouvernement, était le meilleur parti à prendre.

Après avoir examiné les différentes observations des sections, la section centrale s'est proposé les deux questions suivantes :

La première : s'il y avait lieu d'ajourner jusqu'à ce qu'il y eût une loi nouvelle sur les pensions?

Et cette question a été résolue négativement par trois voix contre deux.

La seconde question a été de savoir s'il fallait une loi particulière, si les dispositions existantes n'étaient pas suffisantes?

Et sur ce point, la section centrale a été d'avis, par trois voix contre une, un membre s'étant abstenu, qu'il ne fallait pas de loi particulière, que les dispositions existantes suffisaient pour régler les pensions des réclamans, s'il y avait lieu, et que partant on ne devait pas s'occuper des projets en question.

La section centrale s'est dit que les réclamans tombaient ou dans l'arrêté-loi sur les pensions du 14 septembre 1814, ou que leur sort devait être réglé par le règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales, du 25 septembre 1816; et comme une disposition particulière postérieure déroge toujours à une loi générale, la section centrale a pensé que la pension des réclamans devait se régler par le règlement susdit.

Mais ici se présente la question de la légalité de ce règlement, dont la troisième section a soumis l'examen à la section centrale.

Cette question ne paraît plus pouvoir souffrir de doute, en ce qui touche les pensions, depuis la publication de la loi organique de l'instruction publique du 27 septembre 1835, n° 652, dont l'article 70 porte : « Les professeurs et » autres personnes actuellement attachés aux universités, ainsi que leurs » veuves et orphelins, continuent de jouir du bénéfice des dispositions réglé- » mentaires existantes, en ce qui concerne la pension ou l'éméritat, jusqu'à la » publication d'une loi nouvelle sur cette matière. »

Et l'art. 71 y ajoute : « Les professeurs actuels qui seront mis à la retraite, » feront valoir leurs droits, conformément à ces mêmes dispositions. »

Il résulte clairement du premier de ces articles, qu'en ce qui concerne la pension ou l'éméritat, la loi susdite a maintenu ou donné force de loi à toutes

les dispositions réglementaires existantes sur ce point. Or, on ne trouve d'autres dispositions existantes sur les pensions et l'éméritat des professeurs, que dans le règlement de 1816 (*), et dans l'arrêté du Gouvernement provisoire, contenant organisation provisoire des universités, du 16 décembre 1830; c'est donc ces dispositions existantes que la loi de 1835 a maintenues ou voulu être observées jusqu'à la publication d'une loi nouvelle sur les pensions. Maintenant qu'on examine ces dispositions, et qu'on y ajoute celle de l'art. 71 de la loi de 1835, ci-dessus citée, et on verra que tous les cas y sont prévus. L'arrêté du 16 décembre 1830 porte, article 3: « Les professeurs ordinaires ou ex- » traordinaires et les lecteurs qui seraient démissionnés, seront admis à faire » valoir les droits qu'ils peuvent avoir à la pension ou à une indemnité.

» Ceux qui, par suite de la suppression ci-dessus mentionnée, seraient sans » fonctions, seront admis à faire valoir leurs droits à l'éméritat, à la pension, » à une indemnité ou à une des chaires qui seront instituées lors de l'orga- » nisation définitive de l'enseignement supérieur. » Il prévoit donc les cas de démission et de cessation de fonctions, par suite de suppression, et il donne à tous ceux qui se trouvent dans le premier de ces cas, droit à la pension ou à une indemnité, et à ceux qui se trouvent dans le deuxième cas, droit à l'éméritat, à la pension, à une indemnité, ou à une des chaires qui seront instituées lors de l'organisation définitive de l'enseignement supérieur.

L'art. 71 de la loi de 1835 y ajoute, que tous ceux qui seront mis à la retraite (s'entend par suite de cette nouvelle loi) peuvent faire valoir leurs droits conformément aux dispositions existantes. Cet article n'exige donc autre chose pour faire valoir des droits à une pension, etc., que d'avoir été mis à la retraite.

Maintenant c'est au Gouvernement d'exécuter les lois. Pour l'éméritat et les pensions, il trouve des règles fixes dans les dispositions existantes; pour l'indemnité dont parle l'art. 3 de l'arrêté du 16 décembre 1830, il n'y a pas de règles fixes il est vrai; mais c'est au Gouvernement, chargé de l'exécution des lois, qu'il incombe d'arbitrer l'indemnité *casu quo*, le Pouvoir Législatif ne pouvant pas s'occuper de ces questions, qui requièrent d'entendre les parties, de revenir même sur une décision déjà prise, si tant est que les parties en démontrent l'injustice.

Cette seule considération suffirait pour faire écarter les deux projets du Gouvernement.

Il reste une question sur l'éméritat, sur ce qu'on doit entendre par les mots: *aura atteint l'âge de 70 ans*, se trouvant dans l'art. 85 du règlement du 25 septembre 1816. C'est la deuxième section qui a mu cette question: elle pense qu'il suffit d'avoir accompli l'âge de 69 ans.

La section centrale pense comme elle, qu'il suffit d'être entré dans sa 70^e année.

Par ces motifs, la majorité de la section centrale est d'avis et propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des deux projets du Gouvernement,

(*) Ce règlement étant peu répandu en Belgique, nous avons cru devoir donner, à la suite du rapport, les dispositions qui concernent les professeurs.

et pour le cas qu'elle ne pense pas exister, que les dispositions existantes ne suffiraient pas, elle proposerait d'attendre la proposition d'une nouvelle loi sur les pensions par le Gouvernement, pour ne pas devoir s'occuper de questions individuelles.

La section centrale délibérant ensuite sur la pétition de M. Sauveur, ancien professeur à Liège, a été unanimement d'avis qu'il avait atteint l'âge de 70 ans fixé par l'art. 85 du règlement du 25 septembre 1816, que, par suite, et en vertu de l'art. 71 de la loi du 27 septembre 1835, qui se réfère aux règlements antérieurs, il avait le droit de conserver son traitement entier.

Mais quant à l'augmentation réclamée par M. Sauveur, du chef des émolumens affectés à son poste, la section centrale n'a pas cru que cette réclamation fût fondée, car, par l'admission à la retraite, M. Sauveur n'occupe plus ce poste dans l'université, et il a paru à la section centrale que les émolumens qui n'étaient pas payés par l'État, et qui étaient variables, ne pouvaient être conservés par le professeur émérite, qu'autant qu'il continuerait à enseigner; elle a en outre observé qu'on n'avait pas justifié qu'il eût été créé un fonds de retraite, comme le prescrivait l'art. 88 du règlement du 25 septembre 1816.

En conséquence, elle vous propose le renvoi de cette pétition au Ministre de l'Intérieur, sur la réclamation quant à l'âge, et l'ordre du jour quant à la réclamation du chef des émolumens.

Bruxelles, le 11 mai 1836.

Le Rapporteur,

M. VANDERBELEN.

Le Président,

RAIKEM.



EXTRAIT DU RÈGLEMENT

SUR L'ORGANISATION

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DANS LES PROVINCES MÉRIDIONALES DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

TITRE TROISIÈME.

Des professeurs.

ART. 72. Tous les professeurs, tant ceux de l'université de *Louvain*, que de celles de *Gand* et *Liège*, sont des fonctionnaires d'état.

ART. 73. Conséquemment ils ne sont, non plus que les curateurs, tenus de rendre aucun compte aux autorités provinciales ou municipales, concernant l'exercice de leurs fonctions respectives.

ART. 74. L'exemption du service de la garde bourgeoise, tant pour les professeurs que pour les étudiants, sera réglée par la loi sur la milice.

ART. 75. En cas de logemens militaires, il sera toujours libre à un professeur de se libérer de cette charge en payant une somme d'argent.

ART. 76. Le traitement fixe des professeurs ordinaires qui seront nommés dorénavant, sera de fl. 2,200, à l'exception de ceux de l'université de *Gand*, qui jouiront d'un traitement de fl. 2,500. Quand l'habitation gratuite d'une maison de l'État ou de l'université sera accordée à un professeur, le montant du loyer de cette maison sera déduit de son traitement. Ceci néanmoins n'aura point lieu dans le cas où l'usage d'une maison serait attaché, non à une profession déterminée, mais à une faculté quelconque, pour être la récompense du doyen d'âge de cette faculté.

ART. 77. Trente années d'enseignement en qualité de professeur ordinaire, dans une ou plusieurs universités du Royaume, donneront droit à une augmentation de traitement, équivalent au quart du traitement ordinaire fixé pour l'université où le professeur se trouve pour lors.

ART. 78. Les émolumens du professorat ordinaire consisteront :

1^o Dans la répartition égale entre tous les membres de la faculté du restant des sommes payées pour l'obtention des grades académiques, déduction faite de ce qui en est dû à l'université, au recteur et au secrétaire ;

2^o Dans le partage entre tous les professeurs d'un dixième de ce qui aura été perçu par le recteur, de chaque étudiant qui se sera fait inscrire ;

3^o Dans les avantages qu'ils retireront, conformément à ce qui sera réglé ci-dessous, des fonctions académiques extraordinaires qu'ils rempliront chacun à leur tour.

Les professeurs extraordinaires et lecteurs, n'étant point membres de la

faculté, ne pourront jamais prétendre à ces émolumens, sous quelque prétexte que ce soit.

Le tout, sans préjudice de ce qui pourrait être statué à l'avenir à l'égard d'une déduction à faire sur ces émolumens, pour former le fonds destiné aux veuves des professeurs.

ART. 79. La rétribution pour les leçons auxquelles chaque professeur est tenu en vertu de sa nomination, sera la même pour toutes les universités; savoir : fl. 15 pour un cours donné deux fois par semaine, et fl. 30 pour un cours donné plus de deux fois par semaine pendant toute l'année académique.

Il sera libre à chaque professeur de faire, sous la surveillance des curateurs, les arrangemens qui lui paraîtront convenables pour des cours extraordinaires ou pour des leçons particulières à donner à un ou plusieurs étudiants (*privatissima*).

ART. 80. Par rapport à l'époque ou au mode de paiement de ces rétributions, les facultés ou le sénat feront les arrangemens qu'ils jugeront convenables. En tout cas, l'on pourra assister aussi souvent que l'on voudra au même cours, pour la somme de fl. 15 ou fl. 30 une fois payée.

ART. 81. Les dispositions des articles 79 et 80 seront aussi applicables aux professeurs extraordinaires.

ART. 82. Les lecteurs ne pourront exiger au delà d'une somme de fl. 20 pour un cours donné quatre fois par semaine, et de fl. 10 pour un cours donné deux fois par semaine; et l'on pourra pour cette somme assister plusieurs fois au même cours annuel.

ART. 83. Il sera libre à chaque professeur d'une des universités de demander à être déclaré émérite :

1° A cause d'une incommodité, de nature à l'empêcher de remplir plus long-temps les fonctions de son poste ;

2° A cause de son âge, lorsqu'il aura atteint celui de 60 ans, dont trente-cinq auront été consacrés à l'enseignement académique dans le pays.

ART. 84. L'éméritat donne droit :

1° A la conservation du rang professoral et à la séance dans le sénat académique, sans qu'on puisse fonder sur cette concession aucun titre à la continuation du droit de partager les émolumens ;

2° A une pension de fl. 500, et une augmentation pour chaque année de service, en sus de 5 années, de la $\frac{1}{35}$ partie du traitement dont on jouira au moment de la demande de pension, à moins que, d'après l'art. 77, on ait obtenu le $\frac{1}{4}$ d'augmentation, auquel cas la pension ne peut être calculée que d'après le traitement fixe ordinaire; la pension ne pouvant jamais excéder la somme du traitement.

ART. 85. Lorsqu'un professeur aura atteint l'âge de 70 ans, il sera de fait émérite de la manière prescrite par l'article précédent, mais en conservant son traitement tout entier, de même que les émolumens affectés à son poste; avec la faculté toutefois de continuer à enseigner, auquel cas, pour alléger ses fonctions, il sera toujours nommé un second professeur ordinaire ou extraordinaire dans la faculté à laquelle il appartient.

ART. 86. A la jouissance de la pension est attachée la condition pour les indigènes de continuer d'habiter le territoire des Pays-Bas.

ART. 87. Lorsque des professeurs ou des lecteurs, en mourant, laisseront

une veuve ou des enfans mineurs, la première, jusqu'à l'époque d'un second mariage, et les derniers jusqu'à leur majorité ou l'exercice d'un état lucratif, jouiront d'une pension de fl. 500, augmentée de la moitié du surplus auquel le défunt aurait eu droit, bien entendu néanmoins que la pension ne pourra jamais excéder le double de la somme fixe de fl. 500.

ART. 88. La dépense occasionée au trésor public par les dispositions des articles précédens, sera supportée autant que possible par un fonds pour les veuves à former de la manière qu'il est d'usage pour les employés ministériels, c'est-à-dire, en y faisant contribuer annuellement les professeurs au moyen de leurs émolumens ou de toute autre manière; et pour les professeurs qui seraient ecclésiastiques, il sera statué spécialement qu'ils auront le droit de nommer leur sœur ou leur mère pour jouir après leur mort des distributions de ce fonds.

ART. 89. Après le décès de la veuve, les enfans continueront de jouir de la pension jusqu'à leur majorité ou l'exercice d'un état lucratif.

ART. 90. La disposition de l'art. 86 est aussi applicable aux veuves, enfans, mères ou sœurs.

ART. 91. Les dispositions des articles 83 et 86 sont également applicables aux professeurs extraordinaires.
